



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Bas-lieu, Floursies, Semousies, Beugnies et Dourlers (59)

n° Ae : 2017-80

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 20 décembre 2017, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Bas-lieu, Floursies, Semousies, Beugnies et Dourlers (59).

Étaient présents et ont délibéré : Marie-Hélène Aubert, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, François Duval, François Letourneux, Gabriel Ullmann.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le conseil départemental du Nord, le dossier ayant été reçu complet le 6 octobre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 11 octobre 2017 :

- le préfet de département du Nord, et a pris en compte sa réponse en date du 13 décembre 2017,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts de France,*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 11 octobre 2017 :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts de France.*

Sur le rapport de Louis Hubert et Thérèse Perrin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), objet du présent avis, est présenté par le Département du Nord (59). Il fait partie, avec trois autres AFAF, du projet d'ensemble généré par le nouveau tracé à 2X2 voies de la route nationale 2 (RN 2) entre Avesnes-sur-Helpe et Maubeuge. Déclaré d'utilité publique en mars 2003 et d'une longueur de 21 km, il est prévu en trois sections, dont la première, au nord (5 km) est déjà réalisée ainsi que les 3 autres AFAF. La section du sud (6 km) est programmée au titre du contrat de plan État-Région. L'AFAF objet du présent avis est lié à la réalisation de la section centrale (10 km), encore à l'étude. Ce nouveau tracé en territoire rural nécessite un prélèvement de terrains et une coupure qui perturbent, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. L'objet de l'AFAF est de remédier aux conséquences du prélèvement de surface et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire.

L'AFAF couvre une surface de 1 340 ha sur les communes de Bas-lieu, Floursies, Semousies, Beugnies et Dourlers (59). Il concerne un territoire vallonné typique de l'Avesnois, avec son bocage de prairies naturelles et de cultures et ses haies d'arbres têtards. Le réseau hydrographique, assez dense, est constitué de petits rus, intermittents sur le périmètre.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation de la trame bocagère, constitutive de la qualité des paysages, participant à la trame verte et bleue et contribuant à la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols ;
- le maintien des spécificités de ce bocage (arbres têtards, alternance de haies hautes et basses) favorables à la biodiversité.

L'étude d'impact, clairement rédigée notamment pour présenter la séquence « éviter, réduire, compenser », comporte néanmoins des faiblesses, qui ont pu être en partie réduites par des envois complémentaires qu'il conviendra d'intégrer au dossier.

Les dispositions prises pour compenser les impacts de l'arrachage prévu de 13 kilomètres de haies, avec 22 kilomètres de haies replantées bien réparties, 7 000 m² de reboisement et des interventions sur 2 kilomètres de ripisylve, témoignent d'une réelle préoccupation de préservation, voire d'amélioration du bocage à terme et de la prise en compte de ses fonctionnalités multiples. Pour autant, l'absence de réelle justification de la nécessité de ces arrachages pénalise la démarche. Par ailleurs, la réflexion n'est pas inscrite dans le temps, et n'évoque pas la durée nécessaire pour qu'une haie nouvellement plantée atteigne la fonctionnalité attendue, ce qui justifie que les replantations soient engagées dans les meilleurs délais et fassent l'objet d'un suivi particulier. Une deuxième difficulté de ce dossier résulte d'une connaissance insuffisante de la faune et de la flore effectivement présente, notamment sur les secteurs de travaux. La réalisation d'un inventaire consolidé serait nécessaire à la définition de dates et modalités de réalisation de travaux les moins défavorables aux espèces remarquables. À défaut, l'Ae recommande de considérer leur présence comme effective et de prendre toutes dispositions nécessaires, notamment pour la conduite des travaux.

L'ensemble des recommandations sont précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 *Contexte du projet*

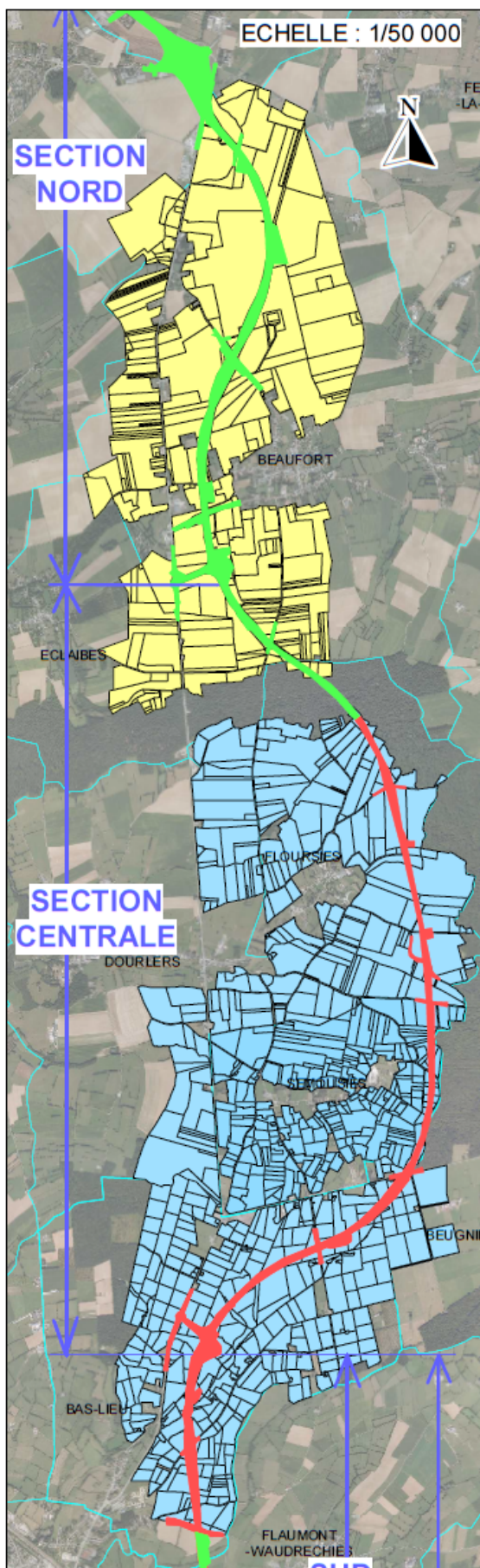
La création, sous la maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts de France, d'une nouvelle liaison de 21 km à 2x2 voies, qui remplacera l'actuelle route nationale 2 (RN 2) entre le sud d'Avesnes-sur-Helpe et le sud de Maubeuge en évitant les centres urbanisés, a été déclarée d'utilité publique en mars 2003 (prorogée par décret du 1^{er} mars 2013 jusqu'au 5 mars 2020). La première section nord, d'une longueur de 5,3 km, a été mise en service le 1^{er} septembre 2011. La section centrale, d'environ 10 km, qui franchit le site remarquable de la « Haie d'Avesnes », et la section sud, d'environ 6 km, sont pour la première encore à l'étude et pour la seconde inscrite au CPER 2015-2020.

La réalisation du nouveau tracé se traduit par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui sont susceptibles, entre autres, de compromettre la structure des exploitations agricoles. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF).

La réalisation de quatre AFAF, concernant 18 communes (aire de 25 km x 5 km), a été décidée. Trois d'entre eux, ordonnés avant l'entrée en application du transfert de compétence prévu par la loi relative au développement des territoires, ont été conduits sous la responsabilité des services de l'État et sont clos à ce jour. L'opération objet du présent avis concerne la partie centrale sur les cinq communes de Bas-Lieu, Floursies, Semousies, Beugnies et Dourlers. N'ayant pu être ordonnée avant le 1^{er} janvier 2006, une nouvelle procédure a été réengagée, sous la responsabilité du président du conseil départemental du Nord.

L'infrastructure et les quatre AFAF font partie du même projet d'ensemble (voir figure page suivante).

Le présent avis est relatif aux effets du tracé de la RN 2 sur les communes de Bas-Lieu, Floursies, Semousies, Beugnies, Dourlers. L'emprise totale de la RN 2 sur cette section centrale est d'environ 66 ha (dont 50 ha apportés par la SAFER). Des ouvrages sont prévus, en particulier pour assurer la continuité d'écoulement des cours d'eau et le passage de la grande faune lors de la traversée de la haie d'Avesne (cf. § 3).



PERIMETRES D'AMENAGEMENTS FONCIERS AGRICOLES

- de BEAUFORT
- de BAS-LIEU, BEUGNIES, SEMOUSIES, DOURLERS et FLOURSIES (intercommunal)
- de FLAUMONT - WAUDRECHIES
- d'AVESNELLES

© Orthophotographie PPIGE 2009

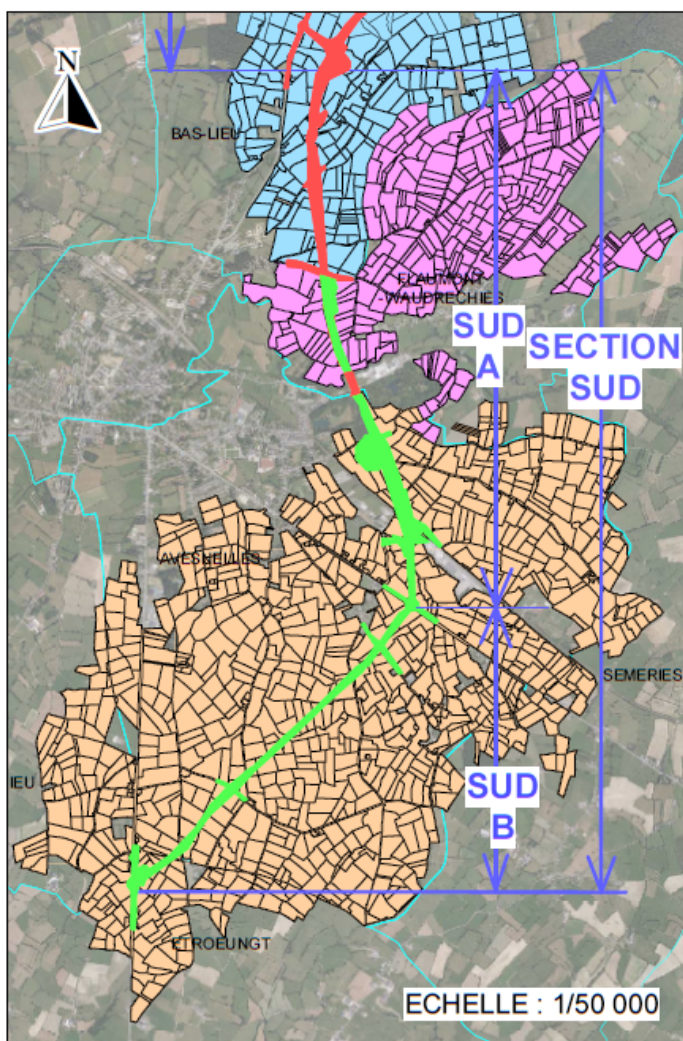


Figure 1 : Procédures d'AFAP liées à l'élargissement de la RN 2 entre Avesnes-sur-Helpe et Maubeuge (source : dossier)

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Description générale et élaboration du projet d'AFAF

Une première étude préalable d'aménagement foncier a été réalisée en 2001. L'étude d'aménagement complète a été conduite en 2002 sur les communes concernées par le nouveau tracé routier, puis mise à jour en 2010/2011 et 2014 (état initial) et 2016 (notice environnementale). Elle comporte un volet foncier et agricole et un volet environnemental. Conformément à l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, elle constitue l'état initial de l'étude d'impact.

Le projet d'aménagement objet du présent avis résulte de travaux de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) constituée en 2010 par le président du conseil départemental du Nord. La CIAF s'est prononcée pour la mise en œuvre d'un AFAF afin de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, avec inclusion d'emprise² pour répartir le prélèvement sur l'ensemble des propriétaires. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes. Ces éléments sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Le périmètre d'aménagement retenu correspond au périmètre perturbé estimé.

AFAF de Bas-Lieu, Floursies, Semousies, Beugnies et Dourlers

1 - Étapes d'élaboration

Étude d'aménagement	2002 actualisée en 2010/2011
Arrêté départemental de constitution de la CCI AF	28 décembre 2010
Décision de la CIAF pour un AFAF avec inclusion d'emprise	19 janvier 2012
Arrêté départemental ordonnant l'aménagement et son périmètre	9 octobre 2012
Arrêté préfectoral de prescriptions environnementales	5 septembre 2012

2 - Caractéristiques générales

Emprise de la déviation routière	66 ha
Prélèvement sur les comptes de propriété	1,88 %
Périmètre d'aménagement	1 337 ha
Type d'AFAF	Inclusion d'emprise

3 - Restructuration parcellaire (avant / après)

Nombre de parcelles	861 / 441
Surface moyenne des parcelles	1,55 / 3,03 ha
Nombre de propriétaires	226 / 227
Nombre moyen de parcelles à l'hectare	0,64 / 0,33
Nombre de comptes îlot unique	82 / 129
Nombre d'exploitants	41 / 41

² Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation de l'ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

4 - Travaux connexes

VOIRIE

Suppression / création de chemins ruraux empierrés ou enherbés 1 000 m / 1690 m

Suppression / création de voiries communales en enrobé (et fossés de gestion des eaux pluviales) 1 100 m / 1 010 mm

ÉLÉMENTS ARBORÉS

Arrachage / replantation de haies champêtres 13 436 m/ 21 833 m (soit + 8 400 m)

Travaux de reconstitution de la ripisylve 1 146 m

Plantation de boisements 7 166 m²

Création de fascines³ 2 pour 47 m

HYDRAULIQUE

Remplacement et création de passages busés (l =10 m) 5

Canalisation rejet eaux pluviale parking d'une habitation 70 m

Création de fossés 1 737 m

Création de bande enherbée largeur 5 m 650 m

Suppression / création de mares 2 / 1

DIVERS (travaux d'amélioration complémentaires)

Reconstitution de 2 ripisylves, aménagement de clôture et systèmes d'abreuvement (linéaire de ruisseau) 976 m

5 – Coût des travaux connexes (HT)

Total 1 204 000 € TTC

Dont en faveur de l'environnement 367 000 € TTC

Tableau 1 : Principales caractéristiques de l'AFAF

1.2.2 Arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

L'arrêté préfectoral qui définit les prescriptions de l'aménagement à respecter par la CIAF traite en premier lieu d'un certain nombre de prescriptions de portée assez générale relatives aux paysages, espèces, continuités, sites Natura 2000, législation sur l'eau : limitation de la suppression des haies et replantation d'un linéaire équivalent ou supérieur (le niveau de cette exigence est pour le moins modéré), de composition similaire par rapport à la présence d'arbres de haut-jet ou têtard ; implantation préférentielle parallèle aux courbes de niveau ; maintien des prairies, friches herbacées et jachères ; interdiction de travaux sur des stations abritant des espèces protégées ; période de réalisation des travaux ; prise en compte de la trame verte et bleue ; limitation des interventions en lit mineur de cours d'eau à l'entretien régulier ; règles techniques sur les ouvrages de franchissement des cours d'eau et les fossés ; infiltration des eaux pluviales des voiries imperméabilisées ou limitation des débits de rejet ; précautions de chantier pour éviter la dispersion des espèces invasives.

Le paragraphe de l'arrêté consacré aux travaux connexes précise ces éléments. Il indique commune par commune et bassin versant par bassin versant, les prescriptions relatives à ces enjeux, lesquelles ont été reprises dans le projet. Elles concernent essentiellement le maintien ou la plantation de haies, ripisylve, bandes enherbées, fascines, dont l'emplacement est très précisément décrit afin de servir au mieux les prescriptions générales de l'arrêté pour ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement, maintenir la trame verte et réduire les pollutions.

³ Fagot de branchage utilisé pour combler des fossés, réparer de mauvais chemins, modérer l'érosion éolienne sur les dunes et faire des ouvrages de défense (source Wikipédia).

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'un aménagement foncier agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁴ et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement⁵, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000⁶, (laquelle est présente dans le dossier) conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement. Ses conclusions sur l'absence d'effet significatif n'appellent pas de commentaires de la part de l'Ae. Il s'agit d'une analyse simplifiée, justifiée dans le cas d'espèce.

L'étude d'impact vaut document d'incidence au titre de la « loi sur l'eau »⁷ (article R. 214-1 du code de l'environnement⁸).

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation de la trame bocagère, constitutive de la qualité des paysages, participant à la trame verte et bleue et contribuant à la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols ;
- le maintien des spécificités de ce bocage (arbres têtards, alternance de haies hautes et basses) favorables à la biodiversité.

2 Analyse de l'étude d'impact

Les différentes études d'aménagement qui ont été menées depuis 2002 et actualisées pour certaines (cf. ci-dessus) ne l'ont pas été par les mêmes bureaux d'études, en raison de la passation de nouveaux marchés à chaque actualisation. Leurs mises à jour successives en compliquent la lecture et nuisent à leur cohérence, même si elles témoignent d'une volonté d'enrichissement louable. Néanmoins, l'étude d'impact s'inscrivant dans la continuité de ces documents en réalise une synthèse claire. Elle est par ailleurs didactique et bien structurée. S'il manque un plan d'ensemble des aménagements projetés, en revanche, des plans détaillés et une description précise par commune permettent d'avoir une connaissance fine du projet.

Lors de leur rencontre avec le maître d'ouvrage, les rapporteurs de l'Ae ont relevé certaines références réglementaires obsolètes. Quelques incohérences ont par ailleurs été relevées entre

⁴ Code de l'environnement, rubrique 45° de l'annexe à l'article R. 122-2 (cet article a été modifié par décret le 11 août 2016 ; il s'agissait préalablement de la rubrique 49).

⁵ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁷ Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants.

⁸ Outre la rubrique n°5.2.3.0 (travaux décidés par la commission d'aménagement foncier) du tableau annexé à l'article R. 214-1, sont également mobilisées les rubriques 2.1.5.0 (eaux pluviales), 3.1.2.0 (modification du profil en long et en travers d'un cours d'eau), 3.1.4.0 (consolidation protection de berges), 3.1.5.0 (frayères) et 3.3.1.0 (zones humides).

différents tableaux présentant les caractéristiques des travaux connexes. Ces éléments ont fait l'objet d'un erratum communiqué à l'Ae, et pourront être directement corrigés dans l'étude d'impact.

Des lacunes, ne facilitant pas la compréhension du projet et l'appréciation de ses impacts, ont par ailleurs été relevées, qui elles aussi ont fait l'objet d'une transmission complémentaire aux rapporteurs dont il est tenu compte dans le présent avis. Les éléments transmis tendent à montrer qu'il s'agit, pour certains, davantage d'une faiblesse du dossier que de défaut de conception du projet.

L'Ae recommande que les éléments complémentaires transmis aux rapporteurs soient intégrés au dossier d'étude d'impact afin de permettre au public l'accès à une information complète et compréhensible.

2.1 Analyse de l'état initial

Les communes concernées par l'AFAF comptent de 100 à 550 habitants. Pour ce territoire rural de l'extrémité nord-ouest des Ardennes, le projet de nouveau tracé de la RN 2, qui limite les traversées dangereuses de village, représente un espoir de désenclavement fortement exprimé aux rapporteurs lors de leur visite, en dépit des contraintes que le tracé fait peser sur les paysages et sur les exploitations agricoles.

2.1.1 Paysage bocager du parc naturel régional de l'Avesnois

Ce territoire, compris dans le parc naturel régional (PNR) de l'Avesnois, se singularise des autres territoires du département du Nord par son paysage vallonné, constitué d'un bocage de haies (basses et hautes, de charmes têtards) et traversé de nombreux petits rus alimentant les cours d'eau. Selon les éléments fournis par l'étude d'aménagement en 2002, les prairies prédominent pour 70 % au sud sur les communes de Bas-Lieu et Semousies, alors qu'elles ne représentent plus respectivement que 40 et 30 % des terres agricoles sur les plateaux des communes de Floursies et de Dourlers, conséquence d'un remembrement effectué dans les années 80. L'étude d'impact relève la poursuite du mouvement de « *mise en culture des prairies dans ce territoire, monoculture intensive avec le maïs dominant dans l'assolement* », et en conséquence la disparition progressive du paysage bocager. Selon les éléments complémentaires transmis aux rapporteurs, la surface de prairies permanentes représente, en 2017, 40 % en moyenne sur la totalité de la superficie du périmètre d'aménagement.

2.1.2 Eau, milieu aquatique et zones humides

Le périmètre de l'AFAF se situe dans les bassins versants de trois affluents de la Sambre sur sa rive droite et concernées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre porté par le PNR, et par deux contrats de milieu, « Deux Helpes » et « Sambre ». Leur état écologique est moyen et leur état chimique est mauvais. Elles ne présentent pas de réelles altérations hydromorphologiques, et les dégradations d'état qu'elles connaissent sont principalement dues à des pollutions diffuses, domestiques, urbaines et agricoles. L'objectif de bon état chimique de ces masses d'eau est repoussé à 2027.

Le territoire a été décomposé pour les besoins de l'étude en onze sous bassins. Les huit ruisseaux qui s'écoulent dans le périmètre présentent un caractère intermittent au sein du périmètre. Plusieurs ont fait l'objet de rectifications ou élargissements anciens, et la strate arbustive est limitée aux berges, voire absente. Des secteurs de ripisylve plus dense subsistent néanmoins au sein de quelques vallons plus encaissés. L'étude d'impact souligne les érosions et lessivages de sols agricoles liés à la disparition progressive du bocage et le colmatage du fond du lit de tous les ruisseaux, qui possèdent en tout état de cause une faible potentialité piscicole du fait de leur intermittence. Le périmètre a connu plusieurs états de catastrophe naturelle (treize entre 1994 et 2005, qui ne permettent toutefois pas de différencier les inondations par débordement des coulées de boue, et est concerné par trois plans de prévention des risques d'inondations prescrits.

Le vallonnement naturel (altitude 150 à 210 m), essentiellement sur le secteur sud, favorise la présence de zones humides essentiellement sur les secteurs de rupture de pente en bordure de cours d'eau et les fonds de talwegs. Celles-ci ont été identifiées sur la totalité du périmètre d'étude, à partir d'une pré-délimitation basée sur les éléments généraux (cartographie 1/50 000 établie par l'agence de l'eau Artois-Picardie, complétée par photo-interprétation, topographie, sources), complétée par des investigations de terrain (reconnaissance floristique et 85 sondages à la tarière). Lorsqu'une flore caractéristique n'a pas été identifiée, le critère pédologique a prévalu. Il serait pertinent que l'étude d'impact précise la localisation des sondages et leur résultat en termes de conclusion sur le caractère de zone humide de chaque site.

2.1.3 Milieu naturel, faune et flore et continuités écologiques

L'étude d'impact présente un travail complet pour le recensement de « *zones naturelles d'intérêt reconnu* » (zones protégées, gérées ou inventoriées au titre du patrimoine naturel, trame verte et bleue) qui n'appelle pas d'observations de la part de l'Ae.

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁹ (ZNIEFF) de type I sont concernées par le périmètre dont celle du « *complexe bocager et couronne boisée de Dourlers, Saint-Aubin et Floursies* », au nord et au nord-ouest et, jouxtant le périmètre au sud, celle de la vallée de l'Helpe majeure. Deux corridors biologiques appartenant à la trame verte et bleue traversent la moitié nord du périmètre (haie d'Avesnes et ruisseau de Tarcy Rau) ; le périmètre concerne également le corridor que constitue la vallée de l'Helpe, au sud. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 4 km au nord-est du projet d'AFAF.

Le périmètre de l'aménagement concerne deux axes majeurs de continuité écologique, le massif boisé de la Haie d'Avesnes qui le traverse au nord, et au sud, la vallée de l'Helpe et le ruisseau de Tarcy Rau qui le jouxte.

Il apparaît visiblement dans la démarche d'analyse des effets de l'aménagement et des mesures proposées, une prise en compte de l'importance de la végétation ligneuse. Un chapitre conséquent est consacré à la description de la composition et des rôles et fonctionnalités des haies, pour la protection contre le vent, la régulation du régime des eaux, la protection de la biodiversité, et la construction du paysage. L'état initial décrit les différents types de bois et bosquets, d'arbres

⁹ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

remarquables (les arbres têtard représentant un élément fort du bocage avesnois). Le dossier fait référence à l'inventaire des haies réalisé en 2015 par le PNR, dont les données ne sont toutefois pas cartographiées étant, à l'époque de la rédaction de l'étude d'impact, encore en cours de traitement. L'étude d'impact présente en conséquence la cartographie des haies de l'inventaire de 2009, qui met en évidence les différences de densités nord-sud. Le dossier toutefois ne chiffre pas le linéaire de haies existantes, ni a fortiori les densités correspondantes.

L'Ae recommande de fournir sur le périmètre de l'AFAP une évaluation chiffrée et actualisée de l'importance des haies existantes par commune.

L'exploitation des inventaires floristiques préexistants¹⁰ n'a pas permis de recenser sur le périmètre des espèces végétales protégées au niveau national ou d'habitats d'intérêt communautaire. Toutefois cinq espèces protégées au niveau régional sont potentiellement présentes (Scirpe des bois, Achillée sternutatoire, Callitriche à crochets, Catabrose aquatique, Véronique à écussons). Concernant la faune, l'étude d'impact identifie à partir des inventaires préexistants et des habitats favorables la présence potentielle d'espèces patrimoniales, réglementées ou protégées. Ces espèces restent dans l'ensemble communes ou assez communes dans les Hauts-de-France, à l'exception d'une dizaine d'espèces d'oiseaux nicheurs identifiées en déclin ou à surveiller dans les Hauts-de-France (Alouette des champs, Bruant jaune, Chevêche d'Athéna, Faucon crécerelle, Hypolaïs icterine, Hirondelle rustique, Moineau friquet, Perdrix grise), principalement du fait de l'évolution des pratiques culturales. L'étude d'impact mentionne également le statut régionalement « défavorable » de petits mammifères de présence probable (Belette d'Europe, Blaireau européen, Hermine, Écureuil roux, Muscardin, Chat forestier), et « vulnérable » de chiroptères (Murin à moustaches, Oreillard roux). L'approche reste toutefois succincte, et la présentation du statut de conservation des espèces est de précision très hétérogène.

Des investigations de terrain permettent de mentionner des espèces contactées. L'étude d'impact toutefois est très explicite et transparente concernant l'absence de mise en œuvre de méthodologie permettant une véritable expertise des espèces effectivement présentes sur le périmètre. De plus seules des observations diurnes ont été réalisées, ce qui exclut l'observation de rapaces nocturnes ou des chiroptères. Cette approche ne permet pas une juste appréciation des enjeux et des risques d'impact, et des investigations ciblées seraient nécessaires en particulier sur les zones d'arrachages, plus particulièrement concernant la phase de chantier, pour définir les nécessaires précautions à prendre pour la réalisation des travaux, notamment vis-à-vis des espèces protégées.

L'Ae recommande de compléter les inventaires réalisés par des prospections de terrain, pour confirmer la présence effective des espèces d'intérêt patrimonial et protégées, notamment sur les zones de travaux, afin de préciser les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts à mettre en œuvre avant leur réalisation effective ou, à défaut, de considérer leur présence comme effective, et de prendre toutes dispositions nécessaires notamment pour la conduite des travaux.

¹⁰ La liste des inventaires mobilisés n'est pas très précise et ne mentionne pas l'exploitation de données « espèces » qui seraient issues du PNR.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le dossier décrit bien le processus qui a conduit à la fois à la décision du type d'aménagement foncier à entreprendre et au choix du périmètre à considérer. Les raisons du choix d'un AFAF avec inclusion d'emprise sont clairement exposées, et les recommandations environnementales qui ont orienté le projet depuis son origine sont précisément rappelées.

Le dossier présente la logique qui a prévalu tout au long de la démarche avec un travail de sensibilisation des acteurs locaux, relayé par certains élus, comme les rapporteurs ont pu le constater lors de leur visite, sur la nécessité de préserver les haies et bosquets.

Des mesures d'évitement ont été mises en œuvre sur les secteurs à forts enjeux (massifs forestiers, secteurs naturels et paysagers remarquables) qui ont pu être exclus du périmètre. On note en particulier que, par rapport à un premier projet de 2011, le périmètre *« exclut une partie du territoire de la commune de Bas-Lieu, à la demande du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et en raison de la sensibilité écologique de la zone et des conséquences néfastes éventuelles d'un aménagement foncier sur cette dernière »*. Le secteur exclu était composé essentiellement de propriétaires monoparcels ; l'inclure dans le périmètre *« aurait eu pour conséquence en appliquant le coefficient de prélèvement du partage d'emprise de supprimer toutes les haies pour les déplacer de quelques mètres »*.

Au sein du périmètre, les parcelles boisées sont conservées et pour la plupart réattribuées à leurs propriétaires. Les travaux de la CIAF ont permis une adaptation progressive du programme, en évitant l'arrachage de certaines haies (têtards de charmes,...) ou en adaptant la nature des travaux, dont les exemples documentés sont présentés dans l'étude d'impact.

Toutefois in fine, le projet conduit à l'arrachage de plus de 13 km de haies, ce qui mériterait, quelles que soient les mesures de replantation envisagées à titre de compensation, d'être précisément justifié par les impératifs d'exploitation des parcelles. Or de fait, ceux-ci ne sont pas discutés par l'étude d'impact. À ce titre, une attention particulière devra être portée à la justification de l'arrachage des haies :

- situées dans les secteurs cartographiés de sensibilités écologiques fortes à très forte (secteurs bocagers de vallée accompagnée de prairies humides, arbres têtards, fossés, mares et ruisseaux, ripisylves, massifs boisés) qui selon l'étude d'impact *« doivent être intégralement conservés »* ;
- protégées dans le code de l'urbanisme au titre de l'article L. 151-23, à propos desquelles l'étude d'impact précise que *« l'arrachage de ces haies nécessite ainsi une déclaration et une compensation »* sans toutefois les localiser ni en fournir le linéaire concerné.

L'Ae recommande de justifier précisément les besoins d'arrachage de haies, tout particulièrement pour les haies de sensibilités écologiques fortes à très forte et celles protégées au titre du code de l'urbanisme.

2.3 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

2.3.1 Bocage et surfaces prairiales

L'étude d'impact traite rapidement du changement d'occupation des sols pour énoncer que l'équilibre entre cultures et prairies est maintenu. Une note complémentaire remise aux rapporteurs permet de préciser ces éléments. L'emprise routière consomme 27 ha de prairies permanentes, soit 5 % du total. Elle fait disparaître davantage de terres labourables, soit 39 ha. La compensation se fera en conséquence au détriment de prairies dans le reste du périmètre, qui seront retournées, afin de respecter la règle d'attribution des lots par équivalence en nature de terres, propre à un AFAF avec inclusion d'emprise. Au final, ce sont donc 7 % des prairies permanentes qui vont disparaître, 27 ha sous l'emprise et une dizaine d'hectares sur le reste du périmètre. L'étude d'impact ne présente aucun des dispositifs existants au titre de la politique agricole, ou qui seraient spécifiquement mobilisés, pour assurer la pérennité des équilibres nouvellement constitués entre les prairies et les terres labourées.

À l'issue de cet aménagement, la superficie moyenne des parcelles passera en moyenne de 1,55 ha à 3,03 ha. L'étude d'impact indique que ceci serait sans effet sur le paysage puisque les regroupements concernent des îlots de culture de nature similaire. L'explication n'est pas réellement convaincante puisque, quels que soit les regroupements de propriété ou d'exploitation, la question paysagère renvoie en fait essentiellement à la densité des haies.

Avec près de 22 km de haies replantées pour 13,5 km de haies arrachées, la densité du maillage bocager sera effectivement renforcée à terme. La carte ci-après (figure 2), remise par le maître d'ouvrage aux rapporteurs, permet une visualisation synthétique simultanée des haies conservées, des haies arrachées et des haies replantées, et d'apprécier leur représentativité respective et leur répartition dans le périmètre. On constate qu'en dépit de certains arrachages, le projet témoigne d'une volonté de reconstituer un bocage, aujourd'hui très déstructuré, au nord du périmètre.

L'Ae relève également positivement la reconstitution de plus de 2 km de ripisylve, qui ne résulte pas stricto sensu des conséquences de l'aménagement foncier, mais relève d'une volonté d'amélioration générale du milieu. L'étude d'impact précise les essences locales qui seront utilisées, les plantations d'arbres, arbustes ou plantes grimpantes étant différenciées selon leur position en haut, milieu ou bas de berge.

Projet : Etude d'impact d'aménagement
foncier dans le cadre de la mise à 2x2 voies
de la RN.2 sur les communes de Bas-Lieu,
Floursies, Semousies, Beugnies et Dourlers

Communes : Bas-Lieu, Floursies,
Semousies, Beugnies et Dourlers

Département : 59

Fond cartographique : BD Orthophotoplan
2015

Source : CG 59



1:20 000

0 200 400 m

21 MED INGENIERIE

Eau-Méga
Conseil en Environnement

Légende

- Emprise de la future RN2
- Haies existantes
- Toutes catégories
- Haies supprimées
- Haies basses
- Haies d'arbres de haut jet
- Haies mixtes
- Plantations de haies projetées
- Haies basses
- Haies bocagères mixtes
- Haies bocagères + Arbres têtards
- Ripisylve
- Haies d'arbres de hauts jets (brises vents)
- Fascines

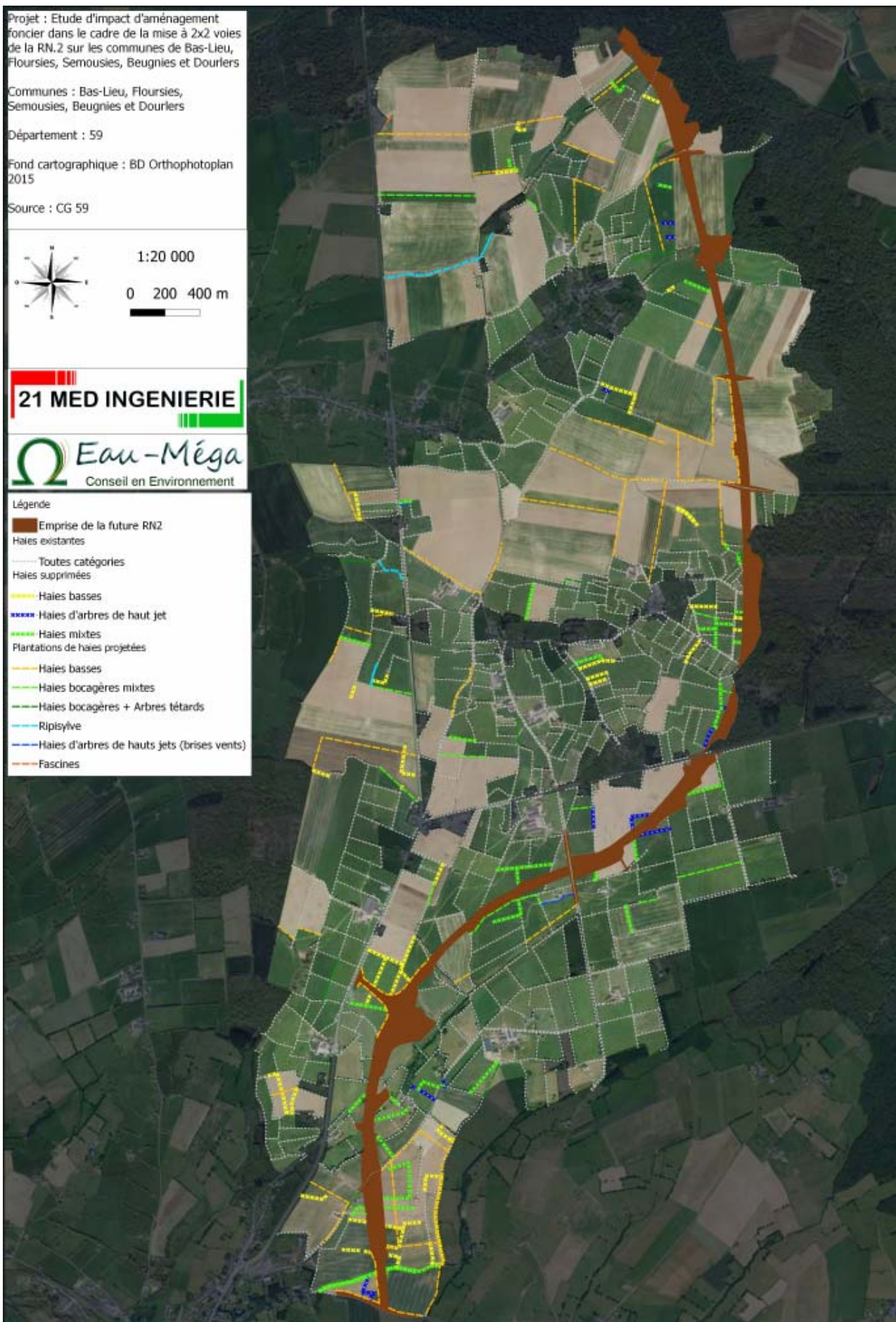


Figure 2 : Cartographie des haies avant / après (source : maître d'ouvrage, envoi du 14/12/17)

L'étude d'impact examine avec attention le respect de l'équilibre entre les trois grands types de haies (basse, arbres de haut-jet, mixte), les haies replantées étant composées d'essences locales. En revanche elle n'inscrit pas la réflexion dans le temps, et n'évoque pas la durée nécessaire pour qu'une haie nouvellement plantée atteigne la fonctionnalité attendue, ce qui justifie que les replantations soient engagées dans les meilleurs délais et fassent l'objet d'un suivi particulier.

L'étude d'impact souligne la sensibilisation progressive, tout au long de l'élaboration du projet, des propriétaires et des exploitants agricoles au maintien des haies et bosquets. Concernant une protection plus encadrée, l'étude d'impact renvoie à la réforme 2015 de la politique agricole commune et considère de ce fait que le risque est négligeable de disparition d'une haie, même dans une parcelle modifiée de manière conséquente. L'Ae considère que ce dispositif devrait être renforcé, pour les haies et pour les boisements, par un classement au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime¹¹ ou le cas échéant des articles L. 151-23 ou L. 113-1 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande à l'autorité décisionnaire et au maître d'ouvrage, de protéger ou faire protéger les haies, boisements et ripisylves par des mesures réglementaires de classement appropriées.

2.3.2 Eau, milieu aquatique et zone humide

Il est prévu la mise en place de buses pour le franchissement de ruisseaux. Les travaux sont prévus selon les règles de l'art en matière de tirant d'air, de pente, de reconstitution du fond des lits et d'un chenal d'étiage. La destruction de 558 m² de zones humides, non comptabilisée dans les travaux connexes mais signalée lors de l'analyse des impacts, est compensée, après analyse de leur fonctionnalité, à hauteur de 680 m².

Les créations de fossés prévues n'ont pas de fonctions de drainage des terres, elles sont uniquement destinées à la gestion des eaux pluviales des voiries communales. Le projet cale le dimensionnement des ouvrages sur la crue de retour 10 ans s'agissant d'une zone rurale. La direction départementale des territoires rappelle quant à elle les termes de la doctrine élaborée au niveau du département, soit le « *tamponnement a minima pour une pluie de retour 20 ans et gestion de la pluie centennale dans l'emprise du projet* ».

Le projet est susceptible d'impacts indirects du fait de la réorganisation parcellaire, des travaux de voirie et des arrachages de haies. Analysant l'orientation et la taille des parcelles, et le maintien de l'équilibre entre cultures et herbages, l'étude d'impact n'identifie pas de risque de modifications des pratiques agricoles actuelles du fait de l'AFAF qui seraient susceptibles de modifier les vitesses d'écoulement des eaux et les risques d'érosion.

Un travail approfondi a été mené sur chacun des dix bassins versants du périmètre pour caractériser les haies arrachées, les haies replantées, les ripisylves reconstituées et les fascines implantées : linéaire total, linéaire efficace en fonction des discontinuités, type de végétation, position dans le versant, orientation par rapport au sens d'écoulement, etc. Leurs fonctionnalités respectives (barrière au ruissellement, à l'érosion des sols, à l'exportation de la matière organique et de polluants, modification du régime d'écoulement, diminution de l'intensité des crues,

¹¹ « Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. » Le premier cas de figure correspond aux travaux diligentés par la CIAF.

épuration des nitrates, rétention et dégradation des produits phytosanitaires) sont ensuite comparées. L'étude d'impact conclut à un impact fortement positif sur trois bassins versants avec près de 11 km de haies supplémentaires pour moins de 5 km actuellement, au maintien de l'équilibre actuel pour six bassins versants, et à des pertes de fonctionnalités non significatives pour trois autres.

L'impact de la disparition d'une dizaine d'hectares de prairies en sus de celles consommées sous l'emprise routière n'est pas évalué, dans un contexte d'enjeu important pour la qualité de l'eau, reconnu tant par le programme d'action nitrate que par le SAGE de la Sambre.

L'Ae recommande d'apprécier la compatibilité des retournements de prairies prévus, au regard des dispositions du programme d'action nitrate et du SAGE de la Sambre.

2.3.3 Milieu naturel, faune et flore

Le chapitre consacré aux impacts sur la biodiversité traite globalement de l'impact des arrachages de haies et de deux débroussaillages de chemin et parcelle en termes de milieux. L'étude d'impact procède à un examen minutieux du respect des termes de l'arrêté préfectoral. Celui-ci précise entre autres que « *les travaux impactants des stations abritant des espèces protégées seront proscrits* », point auquel il est répondu que « *aucun habitat d'espèces protégées n'est impacté par le projet* ». L'absence de connaissance précise des espèces protégées effectivement présentes sur le territoire ne permet pas une telle affirmation *a priori*.

Concernant les espèces elles-mêmes, les risques d'impacts sont abordés au travers de la description des mesures d'évitement et de réduction pendant la phase de chantier. Pour la mise en place de buses pour le franchissement de ruisseaux, on peut lire que « *les travaux seront réalisés en dehors de la période où le cours d'eau est en eau ou bien en période d'étiage (juillet à septembre)* » mais également que « *la fin de l'automne est une période la moins sensible pour la faune aquatique, elle sera donc privilégiée pour l'installation de ce type d'ouvrage* ». L'étude d'impact précise pour les arrachages de haies que « *afin de limiter l'impact sur la faune et la flore, ces travaux devront s'effectuer de novembre à fin février, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de développement de la flore* ». Le doute évoqué plus haut (cf. 2.1) sur les espèces effectivement présentes dans les zones de travaux, notamment les espèces protégées, ne permet pas totalement de valider la pertinence de ces prescriptions.

L'Ae recommande de s'engager, sur la base d'un inventaire consolidé, sur des dates et modalités de réalisation de travaux les moins défavorables aux espèces remarquables.

2.3.4 Continuités écologiques et appréciation globale des effets cumulés entre la RN 2 et les AFAF

L'objectif de préservation des haies et zones humides est traité vis-à-vis de la préservation des éléments les plus fins de ces trames, sans toutefois fournir d'appréciation à une échelle plus large pour que l'on puisse apprécier globalement l'impact du projet d'ensemble formé par l'opération routière et les quatre AFAF qu'elle a motivés. L'étude d'impact comporte uniquement une brève description de la RN 2 et se contente de mentionner l'existence des trois autres AFAF (déjà mis en œuvre). L'analyse des impacts de l'ensemble de ces quatre AFAF et du nouveau tracé de la RN 2, bien que fonctionnellement liés, n'est pas abordée.

Concernant la RN 2, à la suite d'une réunion d'échange entre les deux maîtres d'ouvrage, une note a été transmise aux rapporteurs qui précise les mesures de rétablissement de la continuité écologique prévues, pour la grande faune, la petite faune et les écoulements hydrauliques. Outre un document relatif aux dispositifs d'assainissement prévus, un rapport annexé établi par la DREAL maître d'ouvrage fait l'inventaire et l'analyse de faisabilité des ouvrages d'art courants, et une carte précise la localisation pressentie de ces aménagements sur la section centrale. La note ne traite pas de la cohérence entre la reconstitution du maillage bocager par l'AFAF et les rétablissements routiers mais conclut en indiquant que « *la procédure d'aménagement foncier étant en avance sur la conception du projet, il est donc convenu, que le maître d'ouvrage prendra en considération, la nature et l'emplacement des travaux connexes et compensations de l'aménagement foncier pour définir précisément les rétablissements et optimiser les liaisons écologiques entre l'Est et l'Ouest* ».

L'Ae recommande à la DREAL maître d'ouvrage de l'opération routière de préciser, pour les deux tronçons non encore réalisés, les caractéristiques des ouvrages envisagés pour assurer le rétablissement des continuités écologiques en pleine cohérence avec les AFAF concernés.

Concernant les autres AFAF, une note en récapitule les principales caractéristiques, relativement similaires de l'AFAF objet du présent avis en termes de nature de travaux connexes (peu de travaux hydrauliques, travaux conséquent d'arrachage / plantations de haies avec un taux de reconstitution variant de 1,2 à 1,8). Au total, le présent AFAF compris, le linéaire de desserte agricole augmente de 2,3 km et ce sont 43 km de haies qui seront détruites pour 60 km replantées, sur un périmètre de 3 700 ha. Des chiffres similaires ne sont pas présentés pour apprécier le cumul des effets avec la RN2.

L'Ae recommande que les maîtres d'ouvrage établissent une présentation synthétique mettant en regard les chiffres-clés des caractéristiques avant / après de chacun des AFAF et de l'aménagement routier, et un bilan pour le projet dans son ensemble.

2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

Le suivi portera principalement

- en phase chantier, sur la conformité du matériel aux normes de rejets atmosphériques et sur le risque de pollutions accidentelles des eaux et du sol. Il sera directement assuré par les techniciens du Département qui devra également s'engager sur la bonne mise en œuvre du calendrier d'intervention prévu ;
- sur la plantation de haies, boisements et ripisylves, et la création de mares ; l'entretien de ces milieux sera assuré par les exploitants des parcelles et par l'association foncière, et le dossier propose de faire intervenir le PNR pour le suivi prévu à n+1, n+5 et n+10 ans. L'étude d'impact précise qu'un rapport sera adressé aux représentants des communes et à la CIAF « *afin de faire respecter et pérenniser les mesures d'évitement/réduction/compensation prévues dans l'étude d'impact de l'AFAF* ».

Sur le budget de 367 000 euros HT prévu pour les mesures en faveur de l'environnement, un montant de 45 000 euros est dédié au suivi des mesures, des impacts réels et aux propositions de mesures correctives.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est essentiellement une compilation de tableaux, de lecture difficile pour un non initié. Par ailleurs, il reprend le tableau de synthèse des impacts du projet de la RN 2 également présenté dans le dossier, trop général pour être mis en relation avec les impacts de l'AFAF et dont l'effet crée plus de confusion qu'il ne répond au souci d'une approche globale. En outre, il manque de cartes.

L'Ae recommande :

- ***d'adjoindre au dossier une cartographie de synthèse des enjeux environnementaux et des travaux à réaliser ;***
- ***de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***